92 B 8009

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de Soixante Quatorze Millions
Cinq Cent Cinquante Huit Mille Sept Cents Francs

Siège Social : 2, rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
31 JUIL. 1997
40453

E X T R A I T des

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date du 19 Juin 1997

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept, le Dix Neuf Juin, à Quinze Heures, les Membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Michel CARAUX, Président
- Monsieur Benoît BASSI
- Monsieur Jean-Michel SOLIER
 Représentant Permanent de DYNAMUST
- Monsieur François POUPEE
 Représentant Permanent de "SAPLA"

Sont représentés :

- Monsieur Jean-Louis de BERNARDY, Représentant Permanent de "CAPITAL PRIVE"
 représenté par Monsieur Benoît BASSI

Le Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Michel CARAUX préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et constate que le Conseil est régulièrement convoqué et peut valablement délibérer.

ac

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est réuni afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

4 - Rectification de la modification statutaire décidée par le Conseil d'Administration du 19/07/96, au titre des droits respectifs des actions A et B

.....

Monsieur le Président revient ensuite sur les modifications statutaires décidées par le Conseil d'Administration du 19 Juillet 1996 sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, au titre de l'augmentation de Capital votée par cette dernière par création d'Actions de catégorie B.

Il apparaît que la modification de l'article 20 des Statuts relatif à l'affectation du bénéfice distribuable, telle qu'elle a été effectuée par le Conseil d'Administration, indiquant qu'après distribution du dividende prioritaire revenant aux Actions de catégorie B, le solde serait, sur proposition du Conseil d'Administration, d'abord réparti entre les Actionnaires titulaires d'actions de catégorie A, à concurrence du dividende prioritaire versé aux Actions de catégorie B, allait au delà des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juillet 1996 ayant délégué au Conseil d'Administration le pouvoir de modifier les Statuts et interprétait les décisions de celle-ci d'une manière que ladite Assemblée n'avait pas indiqué.

Il y a lieu en conséquence de réparer cette erreur matérielle, la modification de l'article 20 des Statuts décidée par le Conseil d'Administration du 19 Juillet 1996 sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour étant susceptible d'être remise en cause pour partie.

Le Conseil, après en avoir délibéré, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juillet 1996, décide d'annuler pour partie la modification de l'article 20 décidée lors de la réunion du 19 Juillet 1996 en ce qu'elle concerne la répartition du résultat après distribution du Dividende prioritaire revenant aux Actions de catégorie B, et de modifier dans le sens indiqué ci-dessus ledit article 20 des Statuts qui est en conséquence ainsi rédigé :

"Article 20 - Affectation des bénéfices

"Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures,
"il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer
"le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque
"ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend
"son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue
"au-dessous de cette fraction.

"Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue
"le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

"Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme "nécessaire pour verser aux actions de catégorie B, au titre de chaque exercice "social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Avril "1996, un dividende prioritaire cumulatif égal à 5 % de la valeur globale "de souscription desdites actions B, prime incluse.

"Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service "de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde "non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exer- "cices suivants.

"Le solde, s'il en existe, est, sur proposition du Conseil d'Administration, "réparti entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportion- "nellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

"Toutefois et avant cette répartition, l'assemblée générale a la faculté "de prélever, sur ce solde, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, "soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être "portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont "elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.
"L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées "sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans "ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement "interviendra.

-x-x-x-x-x-x-x-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

H I S T O I R E D ' O R

Société Anonyme au Capital de

SOIXANTE QUATORZE MILLIONS

CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

S T A T U T S

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme anonyme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

HISTOIRE D'OR

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;

- La réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- Toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, aux progrès techniques, à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays, tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondants, concernant les sociétés et entreprises ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 2 rue de Valenciennes 75010 PARIS.

Article 5 - Durée.

La durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	62.500	F.
2) Par délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1991, il a été fait appel du solde des sommes restant à verser, soit	187.500	F.
3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement du 4 février 1991, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	44.750.000	F.
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1992 et du conseil d'administration du 17 juin 1992, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	15.000.000	F.
5) Apport en numéraire de décidé par le conseil d'administration du 22 Février 1995, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.	5.000.000	F.
6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juillet 1995, le Capital a été augmenté, par apports de numéraire de	2.500.000	F.
7) Apport en numéraire de constaté par le conseil d'administration du 22 Août 1996,	7.058.700	F.
8) Lors de la fusion par absorption du 20 Mars 1997 de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", divers apports pour un montant net de	22.670.000	F.
le Capital ayant, le même jour, été réduit de par annulation de 226.497 Actions.	- 22.649.700	F.
Total égal au montant du Capital Social	74.579.000	F.

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS (74.579.000 F.).

Il est divisé en :

-/ 675.203 actions de catégorie A de Cent Francs chacune, entièrement libérées
-/ 70.587 actions de catégorie B, de Cent Francs chacune, entièrement libérées

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Artice 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles et négociables selon les dispositions législatives ou règlementaires.

Article 10 - Libération des actions

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'Actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de cinq points, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits attribués aux actions

I - Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

I - La société est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

II - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années au plus.

III - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

IV - A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs dont le tiers en nombre au plus ont atteint l'âge de 70 ans.

Quand la limite est dépassée, il est mis fin d'office aux fonctions de l'Administrateur le plus âgé à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui pourvoit, s'il y a lieu, à son remplacement.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent exiger, un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administrations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 15 - Direction générale

I - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

II - Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable, qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

III - L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, s'il en est désigné, est fixé à 65 ans.

Lorsque cet anniversaire est atteint, l'intéressé exerce ses fonctions jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration devant convoquer la plus prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 16 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

En l'absence du Président, et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président.

Article 17 - Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée doit également désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Avril 1996, un dividende prioritaire cumulatif égal à 5 % de la valeur globale de souscription desdites actions B, prime incluse.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Le solde, s'il en existe, est, sur proposition du Conseil d'Administration, réparti entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Toutefois et avant cette répartition, l'assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce solde, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 21 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme, et notamment en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 23 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la cloture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord aux actions B, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents,
- ensuite, aux actions B, le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux autres actions A, le montant de leur valeur nominale,
- enfin, le solde aux actions A et B en proportion de leur quote-part dans le capital.